

**ARRÊTÉ N°2020/03-17 PREF28-CCPI  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) D'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

VU le code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 relatif à la délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°2015098-0003 du 8 avril 2015 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°16-03/01 en date du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/09-11 PREF28-CCPI du 11 septembre 2019 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir et de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées notamment aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code du commerce ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L751-2 dudit code, doivent être désignées par un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les propositions écrites formulées par l'association des maires du département d'Eure-et-Loir du 7 septembre 2020 suite aux résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°2019/09-11 du 11 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :**

....

Les membres représentant les maires au niveau du département et les membres représentant les intercommunalités au niveau du département, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir, sont par catégorie :

Le membre représentant les maires du niveau départemental mentionné au f) est choisi parmi les membres suivants :

- Mme Elisabeth FROMONT, adjointe au maire de Chartres,
- Mme Véronique DETOC, maire d'Ardelles,
- M. Didier RENVOISE, maire de Cloyes-les-Trois-Rivières,

Le membre représentant les intercommunalités du niveau départemental mentionné au g) est choisi parmi les membres suivants :

- M. Pierre-Frédéric BILLET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
- M. Didier GARNIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole,
- Mme Marie-Christine LOYER, Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans. Il n'est renouvelable qu'une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

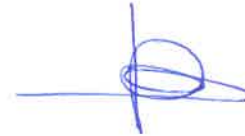
....

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le **17 4 SEP. 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

*Délais et voies de recours*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*